



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale Préfet de région

Autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint Jean de Libron à BEZIERS présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002038

Avis émis le

29 JUIN 2016

No 195/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance /
Département Autorité Environnementale**

Contact : Christophe REYNAUD – UD34 – christophe.reynaud@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) déposé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sur la commune de Béziers.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement relativement aux ICPE, au titre des rubriques 2760-2 (stockage de déchets non dangereux) et 3540 (stockage de déchets >10t/jour ou capacité >25 000t).

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 19 juin 2015. Le dossier de demande déposé le 12 juin 2015 a été complété par l'exploitant, dans son courrier du 25 janvier 2016 reçu à la préfecture de l'Hérault le 12 février 2016. Le dossier ainsi complété porte sur une étude d'impact datée de janvier 2015 et a été jugé recevable par la DREAL dans son rapport de recevabilité du 29 avril 2016.

En sa qualité d'Autorité environnementale, par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 29/06/2016.

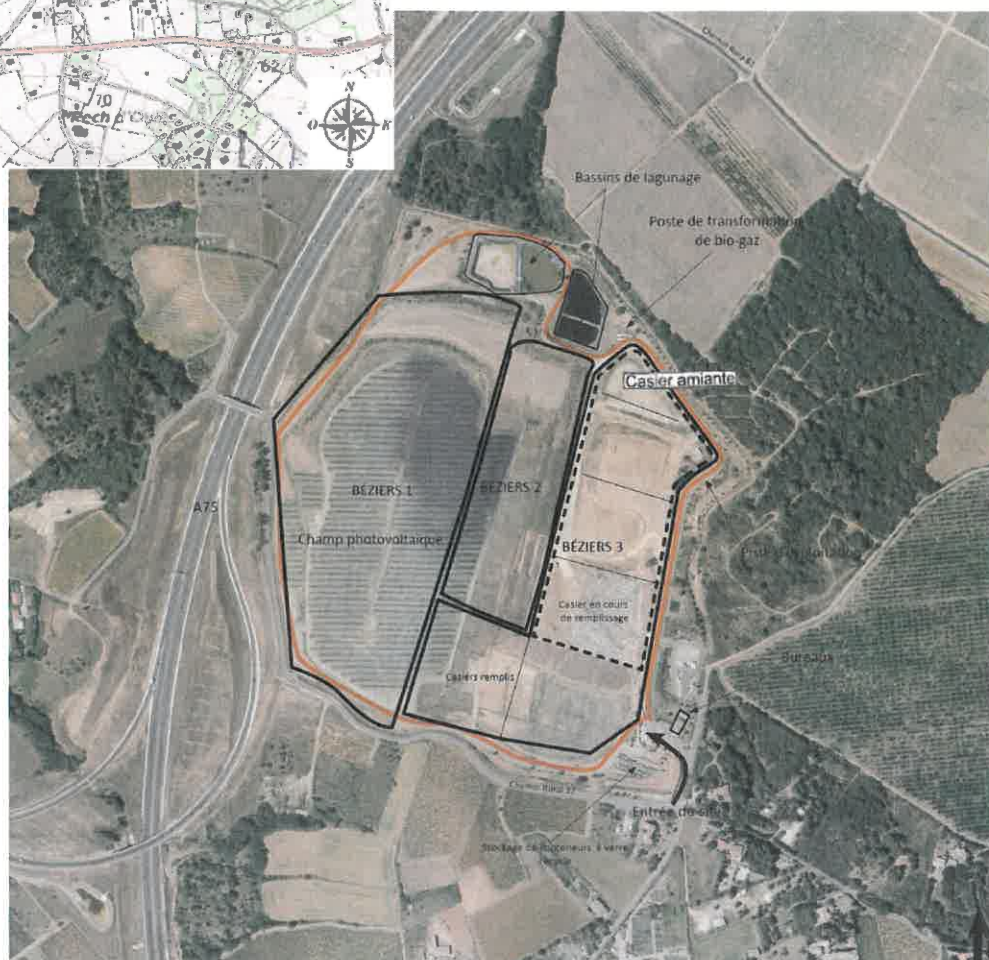
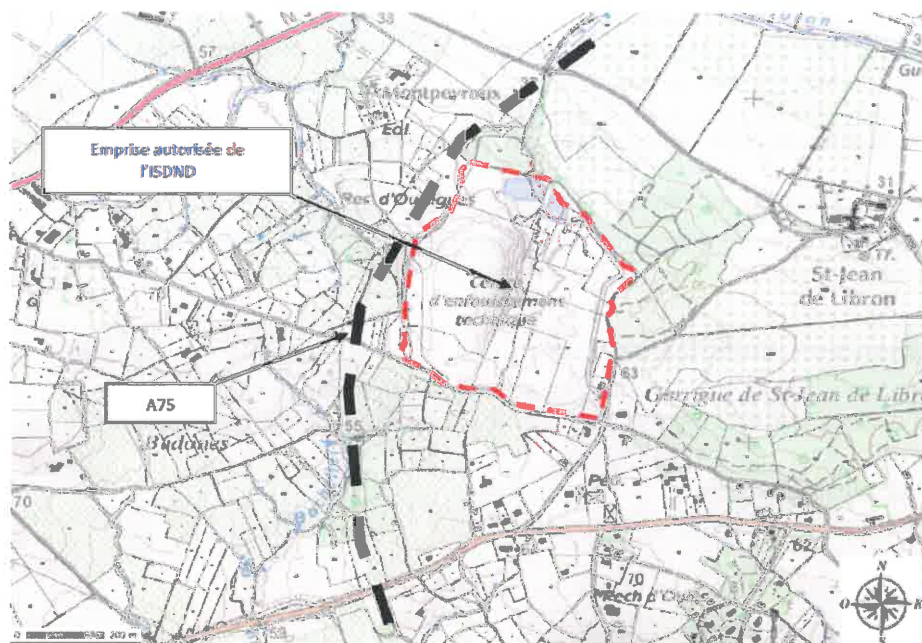
L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été pris en compte dans le présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) présente un projet de modification d'exploitation de son installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND) de Saint Jean de Libron, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1345 du 8 avril 2003.

Le site est divisé en trois secteurs d'exploitation. Les secteurs 1 et 2 sont aujourd'hui fermés et le secteur 1 accueille un parc photovoltaïque. Le secteur 3 est en cours de remplissage. Le pétitionnaire souhaite augmenter sa capacité de stockage en modifiant la morphologie de son ISDND et souhaite aménager un 6^{ème} casier, en lieu et place du casier d'amiante lié (sur le secteur 3).

Le fonctionnement du site projeté est inchangé par rapport à la situation actuelle et son volume d'activité est sensiblement identique.

Plus précisément, les modifications portent sur :

- la morphologie du dôme final de Béziers 3, dont la cote sommitale est portée de 70 m NGF à 73 m NGF,
- l'aménagement d'un 6^{ème} casier, en lieu et place du casier d'amiante lié qui doit être déstocké et étanché,
- une augmentation de la capacité totale de déchets non dangereux, portée de 1,250 Mm³ à 1,485 Mm³,
- une augmentation de la durée d'exploitation portée de 2020 à fin 2029,
- l'inclusion de la déchèterie existante dans le périmètre de l'autorisation, par un changement d'exploitant au bénéfice de la CABM,
- la création d'une unité de tri et de valorisation des encombrants sur l'emprise de la déchèterie.

La capacité totale annuelle maximum de 65 000 t/an, demeure inchangée par rapport à l'arrêté n°2003-1-1345 du 8 avril 2003.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet concernent principalement les impacts potentiels inhérents à l'activité de stockage de déchets non dangereux ainsi que les impacts occasionnés par les opérations de terrassement, et notamment :

- la destruction ou le dérangement d'espèces protégées,
- la gestion des rejets eau et air,
- les risques d'incendie.

3. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu des études d'impacts et de dangers qui doivent entre autres être jointes à la demande est précisé respectivement aux articles R122-5, R.512-8 et R.512-9 de ce code.

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par les articles précités. Au regard des éléments présentés, son contenu paraît en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Le pétitionnaire a exposé clairement les impacts de son activité sur l'environnement et la santé des populations. Des mesures sont proposées pour les éviter ou les réduire. Elles mériteraient d'être détaillées (pas seulement listées) pour être opérationnelles et valoir engagement du maître d'ouvrage. Par exemple pour le débroussaillage des abords du site, il aurait été utile de préciser la méthode choisie, les périodes d'intervention...). L'étude devrait également proposer et décrire les protocoles des suivis à mettre en œuvre pour évaluer l'efficacité des mesures proposées.

L'Ae estime, par ailleurs, que l'étude d'impact aurait pu être davantage « autoportante », pour se suffire à elle-même sans renvoyer aux annexes (points techniques) ou aux études spécialisées. Cela aurait facilité l'appréhension du projet et son analyse.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent les différents thèmes de manière synthétique. Le résumé non technique de l'étude d'impact mériterait de présenter un plan de masse de l'installation (cf. plan 3 du dossier administratif) à une échelle adaptée et les illustrations utiles (synthèse des enjeux naturalistes, schémas de fonctionnement, photographies...), pour faciliter l'appréhension du projet par le public.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

L'ISDND recouvre un petit talweg formé par le ruisseau de la Garrigue de St Jean de Libron et s'intègre dans la topographie des versants abrupts faisant la transition entre la plaine et la terrasse alluviale.

L'étude paysagère fait ressortir que « les visions depuis le Nord sont les plus marquantes et concentrent le plus d'enjeux compte tenu de la fréquentation de la A75 et N9. De plus, la topographie de vallée ouvre les vues sur un large territoire. »

Le site reste globalement discret dans l'environnement général caractérisé par un relief doux sans lignes de crêtes majeures, mais il est suffisamment haut pour limiter les champs de visions depuis le Sud (les vues sur le paysage de la plaine et sur les montagnes du Haut Languedoc).

Le projet vient en continuité des casiers de Béziers 1 et 2 existants, ne dépasse pas la cote sommitale du dôme de Béziers 1, et n'augmente pas l'emprise du stockage.

Les dispositions prévues conduisent à une meilleure insertion paysagère du modelé de Béziers 3 :

- accorder la topographie de Béziers 3 à la topographie du dôme existant de façon à marquer le rebord de la terrasse alluviale.
- conserver et pérenniser les boisements qui bordent le site afin d'atténuer le caractère artificiel des dômes.
- travailler la forme finale sans influencer sur le périmètre d'exploitation et les installations (pistes, poste de transformation biogaz...).
- réaliser un ensemencement total de l'opération.

Habitats naturels, faune et flore

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche est située à 1,2 km au nord-est du projet, il s'agit de la ZNIEFF de type I dénommée « Mares de Cantagal ». Les autres ZNIEFF sont situées à plus de 3 km du projet. Le site est inclus dans deux Plans Nationaux d'Action, pour l'Aigle de Bonelli et pour les odonates.

L'expertise écologique "Habitats, Faune et Flore" de l'étude d'impact relève que le projet est essentiellement situé sur une zone très anthropisée par l'activité actuelle sur le site, déjà autorisée par l'arrêté du 8 avril 2003.

Quelques habitats semi-naturels ont été identifiés en limites Nord et Est du projet. Ainsi, les zones de friches et garrigues rudérales ainsi que les secteurs humides artificiels permanents ou temporaires représentent des enjeux modérés pour des espèces patrimoniales d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux (page 26 de l'étude naturaliste).

Le projet ne conduit pas à étendre le stockage au-delà du périmètre déjà autorisé. L'impact de l'ISDND sur le milieu naturel est donc inchangé par rapport à l'autorisation en cours, à l'exception des travaux d'aménagements prévus pour convertir le casier d'amiante lié en casier n° 6 pour les déchets.

Il convient de préciser que l'étude naturaliste a basé son analyse sur un travail bibliographique et n'est intervenue qu'une seule journée sur le site à une période qui n'est pas favorable aux observations (29 octobre). Elle décrit la potentielle présence d'espèces protégées.

Des mesures adaptées apparaissent donc nécessaires pour réduire les incidences possibles concernant le dérangement et les risques de destruction d'espèces protégées, au droit de l'emprise autorisée. L'étude propose deux mesures :

- la mise en place d'un calendrier d'intervention pour les zones de friches et les garrigues rudérales (intervention entre le 1er septembre et le 15 novembre) ;
- le respect d'un calendrier spécifique pour une intervention (entre le 1er mars et le 15 novembre), en l'absence de stagnation d'eau, au droit des secteurs temporairement en eau correspondant au casier d'amiante lié. L'Ae relève que cette période d'intervention correspond à la période de reproduction de l'ensemble des groupes faunistiques. En l'absence d'eau stagnante, elle peut épargner les amphibiens en phase de reproduction, mais occasionner des risques de dérangement voire de mortalité pour l'ensemble des autres espèces notamment les reptiles. L'intervention d'un écologue est prévue pour déplacer les gîtes potentiels présents sur le casier n°6, en amont des travaux (page 146), mais n'est pas reprise dans la liste des mesures à mettre en œuvre page 160. L'Ae recommande l'intervention d'un écologue en amont des travaux et que la période pour la réalisation des travaux sur le secteur du casier n°6 soit définie plus précisément au regard de l'ensemble des enjeux.

Eau et milieux aquatiques

L'installation (ISDND, déchèterie et l'unité de tri et de valorisation) ne prélève pas d'eau souterraine pour son fonctionnement. Elle est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Béziers.

Du point de vue de la qualité des eaux, le site n'empiète sur aucun périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Les effluents aqueux sont collectés dans des réseaux séparés :

- les eaux sanitaires sont raccordées à une fosse vidangée régulièrement par une société spécialisée,
- les eaux de ruissellement externes sont collectées par des fossés périphériques entourant le site, elles sont directement rejetées dans le milieu naturel,
- les eaux de ruissellement internes sont collectées par un réseau de fossés. Ces eaux sont ensuite dirigées vers deux bassins de rétention imperméabilisés de 5000 m³ et 6000 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats. Les eaux d'extinction incendie ruisselant sur les voiries sont recueillies dans les bassins d'eaux pluviales.

La déchèterie est installée sur une aire étanche en rétention, équipée d'un séparateur à hydrocarbures, reliée aux fossés de collecte des eaux internes.

Les lixiviats sont récupérés dans les lagunes étanches existantes d'une capacité totale de 5 950 m³ (dimensionnement du bassin de lixiviats suffisant selon le modèle MOBYDEC utilisé (Modèle Global de Bilan Hydrique de Décharge) pour réaliser le bilan hydrique du site). Ils subissent un pré-traitement biologique aérobie (évaporation). Un système de filtration complémentaire par filtres plantés de roseaux est à l'étude (étude de faisabilité et de conception) par la CABM. L'Ae recommande qu'une solution technique soit effectivement prévue pour que l'ISDND soit en capacité de traiter sur place les lixiviats de l'installation, y compris en cas de fortes précipitations.

L'analyse de la qualité des eaux souterraines sur la période 2003-2013 ne montrent pas de variation significative des concentrations des paramètres suivis entre l'amont (PZ3) et l'aval (PZ4 et PZ5). L'activité de l'ICPE est jugée comme n'ayant pas d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines. L'Ae recommande toutefois, qu'un réseau de piézomètres complémentaires soit installé en aval et en amont pour couvrir l'ensemble du site dans le but de suivre au mieux la qualité des eaux souterraines.

Pollutions et Nuisances

La nature et le volume des activités du site restent identiques. L'ICPE est située dans un environnement essentiellement rural, présentant un habitat diffus et non exposé au vent dominant.

Les principales sources d'émissions atmosphériques sont les suivantes :

- le biogaz émis au travers des couvertures des casiers de stockage (en cours ou en post exploitation) et de l'unité de captage de biogaz (unité de valorisation ou torchère). Sur le site de Béziers 3, les casiers sont équipés, à l'avancement, d'un réseau de captage mêlant drainage horizontal et puits verticaux. Le biogaz canalisé issu de ce réseau (et de l'existant) est ensuite conduit vers une unité de valorisation. Le biogaz généré est utilisé pour alimenter un groupe de cogénération raccordé au réseau. Le système de gestion et de traitement des biogaz reste le même. Il est suffisamment dimensionné pour traiter l'augmentation de biogaz produit par le projet. Les rejets gazeux sont régulièrement surveillés. Il convient d'apporter un soin particulier au suivi et à l'entretien du réseau pour limiter les risques de fuites.
- les émissions de poussières sont surtout générées lors du déchargement et de la manutention des déchets sur la zone de stockage. Pour destiner le casier d'amiante lié n°6 au stockage des déchets, il est prévu de le déstocker et de l'étancher. L'Ae estime que les travaux envisagés devraient être décrits dans l'étude d'impact, leurs incidences potentielles et les mesures nécessaires également (risque d'émission de poussières lors du chantier, intervention d'entreprises spécialisées, destination des matériaux extraits...).
- les camions et engins de chantiers à l'origine d'émissions de gaz d'échappement et d'envols de poussières, dus au passage des engins sur les voies. Ce point reste identique à la situation actuelle, seule la durée de l'activité (du site) est prolongée dans le temps.

Les principales **sources potentielles d'odeurs** concernent les bassins de récupération de lixiviats, la présence de déchets non recouverts au droit du front d'enfouissement, les fuites potentielles de biogaz dans le système de captation et sa valorisation. Ces dégagements d'odeurs sont limités compte tenu du recouvrement journalier des déchets par des matériaux de recouvrement et par la surface d'exploitation réduite. La diffusion des odeurs est liée à la direction des vents qui sont essentiellement des vents d'Ouest-Nord Ouest (page 67). Les habitations les plus proches sont situées au sud, près du casier 3. L'étude indique qu'aucune caractérisation olfactométrique n'a été réalisée sur le site de l'ISDND de Saint-Jean de Libron à ce jour et qu'aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée. La déchèterie n'est pas susceptible de générer un impact significatif en termes d'odeur.

Une série de mesures visant à limiter **les envols de déchets** s'applique à l'ensemble du site, et notamment :

- revêtement en enrobé de la voie ceinturant le site pour l'accès des camions bennes,
- aire de décrochage et de lavage des roues,
- fil de protection anti envols au niveau des casiers,
- recouvrement quotidien des déchets pour limiter les envols.

Le projet ne présente pas d'augmentation du risque d'envols et d'émission de poussières.

Il n'y a pas à attendre de modification des **émissions sonores** du site. Celles issues de la déchèterie sont limitées aux rotations des camions pour le chargement et déchargement des déchets. Des mesures sonores ont été réalisées en mars 2015, les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2003.

Le dossier indique que l'environnement de l'ISDND n'est pas à l'origine de **vibration** dans le cadre de son fonctionnement.

Concernant la **gestion des déchets**, le volume et la nature des activités du site restant inchangés, le projet n'a pas d'impact sur la qualité ni la quantité de déchets produits sur le site.

Effets cumulés

De part leur distance au projet de l'ISDND de Saint-Jean de Libron, aucun effet cumulé n'est attendu avec d'autres projets connus, non encore réalisés.

Cessation d'activité

Les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive des activités sont exposées de manière générale. Une couverture finale, peu perméable, aura pour fonctions de limiter la production de lixiviats, de réduire les nuisances liées à ce type d'installations, et d'intégrer le site dans le paysage. La composition de la couverture finale est précisée ainsi que le type de végétalisation envisagée.

Risques

Les phénomènes dangereux devant faire l'objet d'une analyse détaillée des risques sont ceux pouvant générer directement ou par effet domino des effets externes aux limites de propriété du site.

Le site présente essentiellement un risque d'incendie des déchets dans le casier et d'explosion lié au biogaz. Les modélisations des phénomènes dangereux retenus pour le site de Saint-Jean de Libron ont montré qu'aucun phénomène dangereux n'engendre des effets à l'extérieur des limites du site. Les distances des effets dominos en interne ne sortent pas du site de la CABM.

En prenant en compte la configuration et l'environnement des activités projetées d'une part et l'ensemble des mesures générales de prévention des risques et de protection qui sont et seront mises en œuvre par l'exploitant d'autre part, l'étude de dangers permet donc de conclure à un risque acceptable pour les intérêts externes situés à proximité du site.

L'analyse des risques et les mesures qui en découlent apparaissent proportionnées aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités.

5. Conclusion

Le dossier présente les impacts des activités sur les différentes composantes environnementales.

Dans l'ensemble, les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée. Les mesures prévues pour en limiter les impacts apparaissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. L'Ae émet toutefois quelques recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,


Frédéric DENTAND

